

Mise en ligne le 02.10.2023



Réf dossier : 9251
N° ordre de passage : 16
N° annuel : C2023_0517

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 6 : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé le 6 février 2023, la modification n° 5 portant sur des évolutions d'échelle métropolitaine pour l'ensemble du territoire et locale concernant 33 communes de la Métropole.

Objet de la modification n° 6 du PLU de la Métropole Rouen Normandie

La modification n° 6 a pour objet de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels sur le territoire métropolitain. Cette actualisation des risques fait évoluer le règlement écrit et graphique, notamment la planche 3 « Plan des risques » du règlement graphique du PLU.

Plus précisément, ce projet de modification n° 6 porte sur les risques de présence de cavités souterraines et dans une moindre mesure, sur les risques d'éboulement de falaise et d'inondation.

S'agissant des cavités souterraines, l'objet de la modification est de mettre à jour des secteurs de risque de présence de cavités identifiés à la suite du Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) à Belbeuf, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Houpeville, Montmain et Oissel.

Les zones de risque de présence de cavités associées aux indices recensés sur les communes de Saint-Paër et Epinay-sur-Duclair ont également été ajoutées.

Enfin, des études et évolutions ponctuelles connues de la Métropole ont été prises en compte pour les 45 communes suivantes : Amfreville-la-Mivoie, Bardouville, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Gouy, Grand-Couronne, Hénouville, Houpeville, Isneauville, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Malaunay, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel-sur-Seine, Orival,

Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val et Ymare.

S'agissant des risques d'éboulement de falaise, l'objet de la modification est de corriger une erreur matérielle de localisation pour Amfreville-la-Mivoie et de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques, à la suite de l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la commune de Duclair.

S'agissant des risques d'inondation, l'objet de la modification est d'intégrer dans le règlement graphique (Planche 3 - Plan des risques) les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui ont été approuvés après l'approbation du PLU. Le PPRI du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle, approuvé le 29 mai 2020, impacte Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër. Celui de l'Austreberthe et du Saffimbec, approuvé le 12 janvier 2022, impacte Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville.

Il s'agit également de modifier le règlement écrit (livre 1) pour permettre l'adaptation et la création d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de services publics en zone inondable. Cette évolution impacte les communes concernées par les risques ruissellements et débordements de cours d'eau non couvertes par un PPRI. Cette disposition réglementaire permet d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain concerné par un risque d'inondations, qu'il soit concerné ou non par un PPRI.

Ces évolutions relèvent de la procédure de modification avec enquête publique, en application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. Tout projet de modification est soumis à enquête publique, dès lors que celle-ci a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Soit d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le PLU tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Déroulement de la procédure

Par arrêté n° DUH 22.508 du 8 novembre 2022, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit l'engagement de la modification n° 6 du PLU métropolitain.

Ce projet de modification a été transmis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 15 novembre 2022, dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Métropole, en qualité de personne publique responsable. Par avis conforme exprès n° MRAe 2022-4714 rendue le 17 janvier 2023, la MRAe a validé l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification. Le Conseil métropolitain a confirmé par délibération du